

des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

*Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,*

1. *Condamne avec force, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extra-légales, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;*

2. *Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;*

3. *Accueille avec satisfaction la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;*

4. *Accueille également avec satisfaction la résolution 1986/36 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-troisième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires;*

5. *Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur coopération et leur concours au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;*

6. *Prie le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;*

7. *Fait sienne la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le rapport<sup>135</sup> qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes internationales pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;*

8. *Invite le Rapporteur spécial à obtenir des informations auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis à cet égard;*

9. *Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;*

10. *Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;*

11. *Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte in-*

ternational relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup> semble n'être pas respecté;

12. *Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40 et 1986/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.*

*97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986*

#### 41/145. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 40/147 du 13 décembre 1985, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,*

*Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,*

*Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,*

*Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,*

*Ayant à l'esprit la résolution 1986/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986<sup>31</sup>, par laquelle la Commission a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1986/139 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,*

1. *Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;*

2. *Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980<sup>25</sup>, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;*

3. *Se félicite également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;*

4. *Lance un appel à tous les gouvernements, en particulier à ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, pour qu'ils coopèrent pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;*

5. *Encourage les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre*

<sup>135</sup> E/CN.4/1986/21.

au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-troisième session;*

7. *Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.*

*97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986*

#### 41/146. Réalisation du droit à un logement convenable

*L'Assemblée générale,*

*Rappevant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,*

*Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,*

*Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>21</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,*

*Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*

*Notant également que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) est responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri,*

*Tenant compte de la résolution 1986/41 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,*

1. *Se déclare profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;*

2. *Réaffirme la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable;*

3. *Demande à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'intensifier les efforts qu'ils déployent en vue d'atteindre les buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;*

4. *Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri;*

5. *Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il fournira à l'Assem-*

*blée générale sur les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri.*

*97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986*

#### 41/147. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,*

*Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime selon le droit international, contraire à l'esprit et aux fins des Nations Unies,*

*Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,*

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>136</sup>;*

2. *Condamne vigoureusement une fois de plus le crime de génocide;*

3. *Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux;*

4. *Note avec satisfaction que quatre-vingt-seize Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;*

5. *Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;*

6. *Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.*

*97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986*

#### 41/148. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,*

*Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,*

*Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>137</sup>,*

*Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,*

*Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec-*

<sup>136</sup> A/41/507.

<sup>137</sup> E/CN.4/1503.